27 janvier 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-07

Madame/Monsieur,

OBLIGATION DE DÉCLARATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

En vertu de l'Article X.2 de l'Accord CTOI, chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante doit soumettre à la Commission, au plus tard 60 jours avant la prochaine Session de la Commission, **un exposé des mesures qui ont été prises dans le cadre de sa législation nationale au cours de l'année précédente, y compris l'imposition de sanctions adéquates en cas d'infractions**, si nécessaire, pour donner effet aux dispositions de l'Accord et mettre en œuvre les Mesures de Conservation et de Gestion qui sont devenues exécutoires.

Je vous invite et vous encourage à compléter le Rapport de mise en œuvre de 2022 dans la nouvelle application e-MARIS [cliquez ici pour vous connecter à e-MARIS]. Les CPC sont également encouragées à faire état des mesures qui ont été prises les années précédentes, et qui n'auraient pas été déclarées précédemment.

Un guide rapide pour le remplissage du Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS est disponible [ici].

Le Rapport de mise en œuvre doit être complété et soumis dans e-MARIS d'ici le **9 mars 2023**.

Les informations fournies par chaque CPC seront utilisées par le Secrétariat de la CTOI afin de compiler les tableaux pour le processus d'examen de la conformité.

Veuillez noter que le Rapport de mise en œuvre est une exigence de déclaration distincte du Questionnaire sur l'application qui a été demandé dans la Circulaire 2023-03, et que pour les CPC qui rencontrent des difficultés pour se connecter à e-MARIS, une version Word du Rapport de mise en œuvre, identique à celle disponible dans e-MARIS, est disponible [ici].

Je vous remercie d'avance pour votre diligence sur cette question ; n'hésitez pas à contacter le Secrétariat de la CTOI si vous avez besoin d'aide pour compléter le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Aucune

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.